

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RODELLE**

Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
15	9	12

L'an deux mil vingt-deux  
Et le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 20 heures 30

Date de la convocation le 23 août 2022.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rodelle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Rodelle, sous la Présidence de Monsieur LALLE Jean-Michel, Maire.

Présents : M. LALLE, Mme FERAL, M. CLAPIER, Mme ROLLAND, Mme CATUSSE, M. GRAS, Mme HENS, M. LEMOURIER, Mme SAHUC,

Pouvoirs de vote : M. DALLO a donné procuration à Mme FERAL, Mme PETIT a donné procuration à Mme SAHUC, M. TURLAN a donné procuration à M. CLAPIER.

Absents : Mme GRIPPON, M. PRIVAT, M. PUECH.

Mme CATUSSE a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Adhésion au groupement de commandes constitué par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère pour des prestations de contrôles périodiques réglementaires d'équipements et autorisation de signature de la convention constitutive afférente.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'Arrêté n°12-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupements de commandes,

Vu la délibération n°2022-06-20-D469 de la Communauté de Commune validant les termes de la convention de création du groupement de commandes,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tels que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, peut être institué entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant qu'en l'espèce la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère va constituer un groupement de commandes permanent pour la réalisation de prestations de contrôles périodiques réglementaires pour divers équipements (extincteurs, jeux pour enfants, équipements sportifs, défibrillateurs, cloches des églises), qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'accords-cadres à bons de commande,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie,

Que cette convention constitutive prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires des accords-cadres à bons de commande,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et à notifier les marchés publics au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. Chaque membre du groupement demeure responsable, une fois les marchés notifiés, de l'exécution de ces marchés publics, pour la part des prestations le concernant,

Qu'à ce titre, une Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes est instituée. La CAO du groupement de commandes sera composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de sa CAO. Le représentant du coordonnateur présidera la CAO du groupement de commandes.

Que la convention précise que les missions de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement de commandes seront supportés par le coordonnateur,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour les prestations de contrôles périodiques réglementaires d'équipements à savoir : extincteurs, jeux pour enfants, équipements sportifs, défibrillateurs et cloches des églises.
- de désigner parmi les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) de la Commune de Rodelle, M. Jean-Michel LALLE, comme représentant titulaire et Mme Marielle FERAL,

comme représentant suppléant, pour siéger à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

- d'approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes, ci-annexée, désignant la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et toutes autres pièces nécessaires.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Michel LALLE



*Envoi dématérialisé*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.**

Dans les 2 mois à partir de la notification de la présente délibération, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou -un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



## ANNEXE N°1 - ADHESION

### Emargement de la convention

Composition des entités ayant choisi de participer au groupement de commandes pour des prestations de contrôles périodiques réglementaires d'équipements

Commune : ..... RODELLE .....

Adresse : ..... Le Bourg 12340 RODELLE .....

Représenté(e) par : ..... M. LAUE Jean Michel .....


Dûment habilité(e) par : ..... Délibération n° 2022/43 du 1<sup>er</sup>/09/22 .....

-Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes permanent pour la passation d'accords-cadres à bons de commande pour des prestations de contrôles réglementaires périodiques d'équipements » à compter de sa date d'entrée en vigueur.

-Déclare adhérer au groupement de commandes dans le but de participer à la passation des prestations de contrôles réglementaires périodiques pour les équipements suivants :

- Extincteurs
- Jeux pour enfants
- Equipements sportifs
- Défibrillateurs
- Cloches des églises

A Rodelle  
Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Nom du signataire	Qualité	Cachet	Signature
LAUE Jean-Michel	Maire		



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT  
PRESTATIONS DE CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES D'EQUIPEMENTS**

**PREAMBULE**

Les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), offrent la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes permanent en vue de passer des « Accords-cadres à bons de commande », pour la réalisation des prestations de vérifications et maintenances périodiques réglementaires des équipements suivants : extincteurs, jeux pour enfants, équipements sportifs, défibrillateurs et cloches des églises.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

**ARTICLE 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué entre les membres précisés en annexe n°1 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère représenté par son Président.

#### **ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution des dossiers des accords-cadres à bons de commande, de sélection des cocontractants, de signer et de notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

**En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :**

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet du Profil acheteur du coordonnateur : <https://marchespublics-smica.safetender.com>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution, le cas échéant,
- Gestion des sous-traitances (agrément)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres),
- Conclusion et notification des avenants,



Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

**A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution des marchés publics, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :**

- Exécution technique pour la part des prestations le concernant : passation des commandes, suivi des prestations,

- Exécution financière pour la part des prestations le concernant : réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

#### **ARTICLE 5 : Procédure de passation des accords-cadres**

La procédure de passation des accords-cadres sera déterminée par le coordonnateur, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

#### **ARTICLE 6 : Obligations des membres du groupement**

Pour rappel, toute commune signataire d'un marché public a la possibilité de l'exécuter quand elle le souhaite (« MIN : 0€ - MAX : à définir »).

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des accords-cadres à bons de commande,

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),

- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Inscrire le montant de l'opération qui concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et à assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres à bons de commande,

- Participer au bilan de l'exécution des accords-cadres à bons de commande.

#### **ARTICLE 7 : La composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement**

Une Commission d'appel d'offres (CAO) est créée conformément à l'article L.1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) pour le présent groupement de commandes.

Cette CAO comprend un représentant de chaque membre du groupement, chacun ayant une voix délibérative.

Pour les membres disposant d'une Commission d'appel d'offres, le représentant institué au sein de la présente Commission doit être élu parmi les membres ayant une voix délibérative de ladite CAO.

Pour les membres ne disposant pas d'une CAO, le représentant sera désigné selon les modalités qui leurs sont propres.

Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant.

Le Président de la présente CAO sera le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement**

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

#### **ARTICLE 9 : Durée du groupement de commandes permanent**

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes permanent a une durée qui prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur et, en tout état de cause, cessera à la fin du présent mandat électoral sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés publics**

Les modalités financières d'exécution des accords-cadres à bons de commande consistent en l'engagement financier des prestations (émissions de bons de commandes) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant et demeure responsable de l'exécution des marchés publics conclus pour ses besoins propres.

#### **ARTICLE 11 : Modalités financières de prise en charge des frais**

La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère assure la mission de coordonnateur à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 12 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion initiale au groupement de commandes résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. Elle doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité, et notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion ultérieure au groupement de commandes résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. Elle doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité, et, notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion de ce nouveau membre doit se manifester par écrit et devra nécessairement intervenir suffisamment en amont du lancement d'une procédure de consultation, afin de respecter les obligations organisationnelles du coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

Le coordonnateur informe les membres du groupement de cette nouvelle adhésion.

L'adhésion d'un membre, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention, mais est reportée pour information à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes à tout moment après l'expiration de l'accord-cadre en cours de passation et/ou d'exécution. Il en informe au plus tôt le coordonnateur.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Le retrait d'un membre, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention, mais est reporté pour information à l'annexe 2.

### **ARTICLE 13 : Modification de la convention**

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient toutefois être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréées par chacun des membres du groupement.

### **ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

La CAO sera modifiée en conséquence.

### **ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement de commandes à leurs cocontractants dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la convention ne produisant plus d'effet.

### **ARTICLE 15 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.